



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courriel uniquement
Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Réf. : 22_COU_7384

Lausanne, le 18 janvier 2023

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) - Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (ci-après : OAMal) et vous fait part, ci-après, de ses déterminations.

1. Normes de délégation au DFI pour fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de l'assurance ordinaire lors de la révision de l'ordonnance du DFI sur les régions de primes, le projet de modification prévoit d'introduire la définition, par canton, des différences maximales de primes entre les régions également pour les formes particulières d'assurance au sens de l'article 93 et suivants OAMal, puis de prendre en considération les différences de coûts effectives.

Dès lors que la majorité des assurés vaudois sont couverts par une forme particulière d'assurance, le Canton de Vaud salue cette modification, qu'il juge cohérente, tout en relevant qu'une consultation des cantons est nécessaire au préalable.

2. Dispositions d'exécution de la modification de l'article 64a LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes

Tout d'abord, nous vous informons que nous nous rallions à la position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé - CDS en réponse à la consultation et y renvoyons pour l'essentiel. Ci-après, nous nous limiterons à vous exposer quelques considérations propres au Canton de Vaud, qui n'ont pas été relevées par la CDS ou qui complètent la position de celle-ci. Les éléments plus techniques font l'objet d'une présentation au moyen du tableau annexé.

2.1 Annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances : art. 105f OAMal

Nous relevons que les termes « créances » et « actes de défaut de biens » ne sont toujours pas utilisés correctement dans le texte et proposons une reformulation des alinéas de l'article 105f OAMal. Nous avons apporté la même modification terminologique à l'article 105fbis, alinéa 3 OAMal. Concrètement, il s'agit d'utiliser le terme « créance » à l'alinéa 2 de l'article 105f dans le but de rendre la disposition applicable non seulement aux actes de défaut de biens mais à toute créance en sa possession, ce terme générique s'appliquant également aux situations des primes des enfants qui seraient impayées.

S'agissant de l'annonce des créances au sens de l'article 64a, alinéa 3bis LAMal concernant les enfants, le Canton de Vaud salue le fait que le rapport explicatif (cf. ch. 2.3, p. 5) apporte une description des raisons pouvant conduire à la situation visée à l'article 64a, alinéa 3bis LAMal, dans laquelle aucun acte de défaut de biens ne peut être obtenu pour une prime impayée concernant un enfant. Nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur soit tenu de justifier de tels montants auprès du canton et d'indiquer précisément le motif pour lequel il n'a pas été en mesure d'obtenir un acte de défaut de biens ou un titre juridique jugé équivalent.

Quant au processus de prise en charge des créances, nous estimons qu'il est important de rappeler le principe de gratuité applicable à la communication par l'assureur des informations nécessaires au canton pour que ce dernier puisse accomplir ses tâches.

Dans ce but, le Canton de Vaud propose d'ajouter un alinéa 4 à l'article 105f OAMal, introduisant le principe selon lequel, sur demande, l'assureur communique gratuitement à l'autorité cantonale, tous les documents apportant la preuve de l'existence et de l'étendue de la créance puis, dans le cas d'un rachat, des renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits, conformément à l'article 170, alinéa 2 du Code des obligations.

2.2 Reprise supplémentaire des créances et décompte : art. 105fbis, al. 1 à 3, OAMal

En premier lieu, le Canton de Vaud demande qu'un nouvel alinéa 4 soit ajouté à l'article 105fbis OAMal, dans le but de rappeler les effets juridiques qui découlent de la cession de créance. Ainsi, il est nécessaire qu'un timbre de cession en faveur du canton soit apposé sur l'acte de défaut de biens, de manière à garantir les relances ultérieures auxquelles procédera l'autorité cantonale.

De même, il est proposé d'indiquer que l'envoi des originaux des actes de défaut de biens cédés à l'autorité cantonale est à charge de l'assureur. Enfin, il est explicitement indiqué que l'acte de défaut de biens est entièrement cédé.

Aux yeux du Canton de Vaud, il est important que l'assureur renonce à l'encaissement des éventuels frais administratifs et/ou créances découlant de la loi sur le contrat d'assurance (ci-après, LCA) qui pourraient figurer sur l'acte de défaut de biens, ce qui implique une exclusion des cessions de créance partielles.

En effet, d'après l'expérience concluante du Canton de Vaud en la matière, il appert que les cessions partielles d'actes de défaut de biens, notamment en raison de frais administratifs de l'assureur, engendrent des procédures administratives complexes, impliquant les assureurs, les offices de poursuite, les autorités cantonales et les assurés et rendant potentiellement impraticable le cadre souhaité. Ainsi, l'assureur est incité à poursuivre séparément les créances découlant de la LAMal et de la LCA.

Dans tous les cas, le Canton de Vaud demande que les frais administratifs ne soient pas considérés comme étant de nature à fonder une cession de créance partielle, avec les conséquences qui en découlent, au sens des articles 167 et suivants CO.

En second lieu, le Canton de Vaud demande qu'il soit précisé, par l'ajout d'un nouvel alinéa 5 à l'article 105f OAMal, que la cession de créance prend effet à partir de la réception de l'acte de défaut de biens par l'autorité cantonale. Quant à l'information du débiteur sur la cession de créance, elle ressort de la compétence de l'autorité cantonale.

2.3 Données personnelles : art. 105g, let. d et f, OAMal

Le Canton de Vaud salue le fait que les modifications proposées (utilisation du terme « adresse » au lieu de celui de « domicile », respectivement l'ajout du complément « langue de correspondance ») permettront d'aligner le « concept d'échange de données relatives à l'article 64a LAMal » avec le « concept d'échange de données relatives à la réduction des primes » élaboré par les cantons et les assureurs, lequel doit être respecté par ces derniers conformément aux dispositions édictées par le DFI.

2.4 Echanges de données sur les primes impayées : art. 105h OAMal

D'après les commentaires figurant dans le rapport explicatif, il ressort qu'il est prévu d'étendre l'Ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes (OEDRP-DFI) aux primes non payées. Le Canton de Vaud estime que cela est judicieux et soutient la modification de l'article 105h OAMal dans le but de l'adapter à la formulation de l'actuel article 106d, alinéa 2 OAMal concernant la réduction des primes.

Néanmoins, le Canton de Vaud rejoint également le positionnement de la CDS relatif à l'entrée en vigueur de l'article 64a LAMal, respectivement à la nouvelle réglementation de l'OAMal, prévue succinctement au 1^{er} septembre 2023 et au 1^{er} janvier 2024. La mise en place de tous les systèmes pour une entrée en vigueur de la nouvelle disposition légale au mois de septembre 2023 semble irréalisable, au vu des profondes modifications tant des systèmes informatiques, du besoin en formation du personnel ainsi que de la mise en place de la gestion des actes de défaut de biens. Afin de permettre au Canton de Vaud d'anticiper au mieux les problématiques liées aux échanges et à la gestion des actes de défaut de biens, ainsi que de s'assurer de la fonctionnalité des systèmes informatiques nécessaires à cette activité, une entrée en vigueur de la modification de la LAMal et de l'OAMal au plus tôt au 1^{er} septembre 2024, respectivement au 1^{er} janvier 2025 apparaît plus judicieuse à nos yeux.

2.5 Versements des cantons aux assureurs : art. 105k OAMal

Le Canton de Vaud demande que l'article 105k, alinéa 3 OAMal soit modifié dans le but de préciser que lorsque le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'article 64a, alinéa 3 ou 3bis LAMal, le pourcentage de rétrocession de la réduction de primes par l'assureur au canton est identique au pourcentage de prise en charge de la créance par le canton (85 % ou 90 %).

En ce qui concerne l'article 105k, alinéa 4 OAMal, nous saluons vivement le fait que le canton ne doive rien payer à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce selon l'article 64a, alinéas 3 et 3bis LAMal, si elles ne sont pas exclusivement constituées de créances relatives à l'assurance obligatoire des soins. Les organes de révision doivent en outre être tenus de vérifier explicitement ce point.

Enfin, le Canton de Vaud demande qu'un nouvel alinéa 5 soit ajouté à l'article 105k OAMal, dans le but d'introduire la possibilité pour les cantons d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les décomptes finaux contenant environ 30'000 créances au-delà de l'échéance de paiement fixée au 30 juin, leur permettant, moyennant les justificatifs nécessaires, de requérir des assureurs des correctifs rétroactifs dans un délai d'un an dès la réception des décomptes finaux.

2.6 Changement d'assureur en cas de retard de paiement : art. 105l, al. 2bis et 4, OAMal

Nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur informe les assurés qui ont atteint l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des arriérés de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur. Dans cette même logique, le Canton de Vaud propose de compléter la teneur de l'article 105l, alinéa 4 OAMal afin qu'il soit clairement annoncé que les assurés peuvent changer d'assureur non seulement au courant de l'année de prise en charge par le canton des créances annoncées, mais également les années ultérieures. La même reformulation est introduite dans les dispositions transitoires.

2.7 Tâches de l'assureur (compensation) : art. 106c, al. 5 et 5bis, OAMal

Le Canton de Vaud soutient le fait qu'il doit désormais être possible de compenser les réductions de primes excédentaires avec des créances existantes pour lesquelles il existe un acte de défaut de biens.

En outre, nous soutenons le fait que les réglementations cantonales, selon lesquelles la prime peut être réduite au maximum jusqu'à son montant total et selon lesquelles les petits montants ne sont pas versés, restent réservées.

En conclusion et moyennant la prise en compte des remarques émises dans la présente prise de position et son annexe, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable au projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMa).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGCS